



**AUTORISATION DE CIRCULER**  
**DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
**- autorisation numéro 2022 - 128 -**

---

Pétitionnaire : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt occitanie

Adresse : Cité administrative Bât E-Bld Armand Duportal – 31074 TOULOUSE Cedex

Nature de la demande : Circulation motorisée

Localisation : Cœur du Parc National des Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe  
Parc National des Pyrénées

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de circulation motorisée du 28 mai 2020 présentée par M. DARMUZEY,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**- article premier :**

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise les enquêteurs suivants à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées dans le cadre de l'enquête Teruti en vue de connaître les catégories d'occupation et utilisation du territoire par l'observation d'échantillons dans le département des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, en empruntant les véhicules motorisés mentionnés :

- Madame Edith CASANOVA : DN 183 ET
- Monsieur Sébastien GODET : EJ 755 PL
- Mme Marie-Claude HERROUET : AK 473 SM

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée du 1er juin au 31 août 2022.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

Le laisser-passer doit être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule. Cette apposition est obligatoire.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le lundi 30 mai 2022



  
Melina Roth  
Directrice du Parc National des Pyrénées

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*